

**Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)
(Incompatibilités et récusation)**

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 5 septembre 2008 (*BGC* p. 1655), la Commission de justice demande la modification de la loi d'organisation judiciaire concernant les incompatibilités pour les juges professionnels. Elle estime en effet que les dispositions actuelles sont trop restrictives et peuvent créer d'importants problèmes pour les juges à temps partiel qui veulent exercer à côté une activité lucrative, une fonction judiciaire annexe non professionnelle ou une fonction administrative. Des collisions d'intérêts pourraient être écartées par des récusations au lieu d'interdire systématiquement toute activité lucrative ou toute fonction administrative.

Réponse du Conseil d'Etat

L'engagement de magistrat professionnel à temps partiel dans notre canton n'est intervenu que récemment, notamment à la suite de la restructuration des justices de paix. L'autorité d'engagement a alors été confrontée aux questions d'incompatibilités des articles 47 ss de la loi d'organisation judiciaire (LOJ), en particulier des articles 48 et 51. A la suite du recours interjeté par la juge de paix de la Glâne, dont l'activité de directrice administrative du Réseau de santé de la Veveyse avait été déclarée par le Conseil de la magistrature incompatible avec l'article 48 LOJ, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 6 juin 2008 (1D 2/2008), a considéré que l'interprétation stricte donnée par les autorités fribourgeoises de la LOJ en matière d'incompatibilité était arbitraire. Elle peut amener, en particulier à l'égard des magistrats occupant un poste à temps partiel, à des solutions excessivement rigoureuses, sans rapport avec le but poursuivi par la norme. En effet, la disposition qui interdit aux magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire l'exercice d'une fonction administrative apparaît essentiellement destinée à assurer l'indépendance de la magistrature par rapport à l'exécutif et à l'administration cantonale, dans le respect de la séparation des pouvoirs. Lorsque les risques de partialité résultant du cumul de fonction ne se présentent que dans des cas rares et facilement reconnaissables, la récusation apparaît suffisante.

Le Conseil d'Etat, à l'instar du Conseil de la magistrature, partage l'avis des motionnaires. Les règles régissant les incompatibilités, aussi bien pour les juges professionnels que non-professionnels, doivent être revues et assouplies. Celles-ci sont actuellement réétudiées dans le cadre des travaux de révision totale de la LOJ qui vont déboucher sur un nouveau projet de loi, d'ici le 1^{er} janvier 2011.

Le Conseil d'Etat vous propose en conséquence d'accepter la motion.

Fribourg, le 17 février 2009